

**Modifications aux *Conditions de service et Tarif***

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>1. IMPLANTATION DE LA SOLUTION INTÉGRÉE.....</b>	<b>3</b>
1.1. Dispositions transitoires.....	4
<b>2. SUIVIS DE DÉCISION – MODIFICATIONS AUX NOMS DES TARIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>3. RÉVISIONS D’ARTICLES DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF .....</b>	<b>5</b>
3.1. Modifications de forme .....	5
3.2. Section II – Conditions de service .....	11
3.2.1. Modification à l'article 4.5.2 « Formation et entrée en vigueur ».....	11
3.2.2. Modification à l'article 7.2.3 « Mode de paiements égaux » .....	11
3.2.3. Modifications à l'article 8.6.1.2 « [Utilisation du dépôt] En cas de fin de contrat » .....	12
3.3. Section III – Tarif .....	13
3.3.1. Présentation des taux proposés .....	13
3.3.2. Modifications à l'article 11.2.3.5 « Obligations du client ».....	14
3.3.3. Article 14.1.2.5 « Règlement du service d'équilibrage » .....	15
3.3.1. Modifications aux articles 14.1.3 et 14.1.3.1 .....	17
3.3.2. Modification à l'article 14.2.1 .....	18
3.3.3. Modification à l'article 15.1.1 « Ajustements reliés aux inventaires » .....	19
3.3.4. Mise à jour du nombre de jours d'interruption .....	20
3.3.5. Modification à la présentation de la structure du tarif de réception .....	20
3.3.6. Mise à jour des autres frais applicables – Chapitre 17.....	22
3.4. Section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	25
3.4.1. Article 18.2.6« Diminution du rabais transitoire » .....	25

**MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

**1 INTRODUCTION**

Le présent document présente certaines modifications que Gaz Métro souhaite apporter aux versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

Les articles en référence sont ceux des documents en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, incluant les textes approuvés par les décisions D-2012-158 de la phase 1 du présent dossier et D-2012-167 du dossier R-3732-2010. Les modifications proposées sont reflétées aux documents *Conditions de service et Tarif*, versions française et anglaise (Gaz-Métro 18, Documents 1 et 2).

À moins qu'il ne soit mentionné autrement, toutes les demandes de Gaz Métro sont proposées être effectives à la date de mise en vigueur de la décision de la Régie. Également à moins qu'il ne soit mentionné autrement, les modifications proposées dans les textes de la version française seront modifiées conséquemment dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode révision, c'est-à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits. Les modifications liées aux dates de mise en vigueur ou aux renumérotations requises à la suite de l'abrogation ou l'ajout de certains articles sont également reflétées aux documents. Également, afin de distinguer aisément les dates qui devront être révisées à la suite de la décision de la Régie de celles qui sont immuables, Gaz Métro a surligné en bleu ces dernières dans les libellés présentés au présent document lorsque requis ainsi que dans les deux versions des documents *Conditions de service et Tarif*.

**1. IMPLANTATION DE LA SOLUTION INTÉGRÉE**

La Solution intégrée présentait des modifications au service de distribution, applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2011 ainsi qu'au service d'équilibrage, applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2012. Plusieurs articles, initialement prévus aux dispositions transitoires, font maintenant partie du service d'équilibrage.

### **1.1. Dispositions transitoires**

1 Gaz Métro a proposé des modalités transitoires dans le cadre de la phase 1 du dossier tarifaire  
2 R-3752-2011<sup>1</sup> visant à encadrer l'abolition du tarif D<sub>M</sub>, l'introduction du tarif D<sub>3</sub> et le transfert au  
3 tarif D<sub>1</sub> des clients ne se qualifiant pas au tarif D<sub>3</sub>. Plusieurs dispositions transitoires traitent des  
4 conditions de transfert entre les tarifs en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Gaz Métro propose de retirer  
5 des *Conditions de service et Tarif* celles qui ne sont plus requises à la suite de l'abolition du tarif  
6 D<sub>M</sub>.

7 Gaz Métro propose donc d'abroger les dispositions transitoires suivantes :

- 8 • Article 18.2.5 « Service d'équilibrage ».
- 9 • Article 18.2.6 « Calcul du prix d'équilibrage ». Le libellé des articles 14.1.2.1, 14.1.2.2 et  
10 14.1.2.3 a été modifié en conséquence.
- 11 • Article 18.2.7 « Réduction pour la durée du contrat à la suite d'un transfert au tarif à débit  
12 stable D<sub>3</sub> ou D<sub>4</sub> ».
- 13 • Article 18.2.9 « Prolongations des contrats ».
- 14 • Article 18.2.11 « Échéance des contrats au tarif à débit stable (D<sub>3</sub>) avec combinaison  
15 tarifaire ». L'article n'est plus requis puisque les conditions d'application du tarif à débit  
16 stable D<sub>3</sub> ont été modifiées à la suite de l'implantation de la solution intégrée.

17 **Gaz Métro demande à la Régie d'abroger les dispositions transitoires 18.2.5, 18.2.6,**  
18 **18.2.7, 18.2.9 et 18.2.11.**

## **2. SUIVIS DE DÉCISION – MODIFICATIONS AUX NOMS DES TARIFS**

19 Gaz Métro a proposé, dans le cadre de la Cause tarifaire 2012, de modifier les noms des tarifs  
20 de distribution de la façon suivante :

- 21 • Tarif de distribution général : DG

---

<sup>1</sup> Gaz Métro 1, Document 1

- 1 • Tarif de distribution à débit stable : DS comportant un volet moyen débit et un volet grand  
2 débit
- 3 • Tarif de distribution interruptible : DI comportant un volet A et un volet B

4 Gaz Métro proposait alors que les noms des tarifs de distribution ne soient actuellement  
5 modifiés qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012, au plus tôt. Elle confirme présentement que  
6 l'implantation des modifications sera reportée à une prochaine cause tarifaire, soit après la  
7 présentation des travaux portant sur la vision tarifaire. Gaz Métro estime ceci nécessaire afin  
8 de permettre d'évaluer la pertinence des modifications initialement proposées en lien avec les  
9 résultats des travaux.

10 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte que les modifications aux noms des tarifs**  
11 **de distribution sont reportées à une cause tarifaire ultérieure.**

### **3. RÉVISIONS D'ARTICLES DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

12 Gaz Métro aimerait proposer quelques changements de forme aux *Conditions de service et*  
13 *Tarif*. Ces modifications sont essentiellement proposées dans un but d'uniformisation, de  
14 correction ou de précision d'articles.

#### **3.1. Modifications de forme**

15 Les modifications de forme proposées aux *Conditions de service et Tarif* sont les suivantes :

- 16 • Deux occurrences demeurent à la version française des *Conditions de service et Tarif*  
17 pour lesquelles le nombre 12 est exprimé en lettres. Gaz Métro propose de modifier les  
18 articles 7.2.3 et 14.1.2.3 pour simplement remplacer « douze » par « 12 ».
- 19 • Même si l'acronyme « OMA » est spécifié à la définition de l'obligation minimale  
20 annuelle retrouvée au chapitre 1, Gaz Métro reprend la terminologie complète en titre  
21 des nouvelles sections et à chaque occurrence où l'acronyme n'est pas indiqué dans le  
22 titre de l'article. Pour ce qui est de la version française des *Conditions de service et*  
23 *Tarif*, trois occurrences ne sont pas conformes et Gaz Métro propose de modifier les  
24 articles 16.4.1, 16.4.2.2 et 16.4.2.3 par simple souci d'uniformisation. Dans le cas de la

1 version anglaise du document, des modifications sont proposées aux articles 16.1.1,  
2 16.4.1, 16.4.2.2 et 16.4.2.3.

- 3 • L'expression « suite à » est incorrecte en français et se retrouve à quelques occurrences  
4 aux *Conditions de service et Tarif*. Gaz Métro propose donc de faire la correction pour  
5 lire plutôt « à la suite de » aux articles 13.1.3.5, 14.1.2.4, 16.3.5.2 et 16.4.3.3.2 ainsi  
6 qu'à la définition de « baisse marginale reconnue ».
  
- 7 • L'expression « réseau de distribution » est usuellement utilisée aux *Conditions de*  
8 *service et Tarif*. Il demeure quelques occurrences où seul le mot « réseau » est utilisé.  
9 Gaz Métro propose d'uniformiser les textes et utiliser systématiquement « réseau de  
10 distribution ». Ainsi, les articles 2.1, 2.1.1, 2.1.2 et 11.2.3.5 des versions française et  
11 anglaise ainsi que l'article 17.1.1.1 de la version française seraient modifiés. D'autre  
12 part, il existe trois occurrences où l'on précise qu'il s'agit d'un réseau de distribution de  
13 gaz naturel. Toujours dans le but d'uniformisation et d'allègement de texte, Gaz Métro  
14 propose de retirer cette notion et de simplement référer au « réseau de distribution »  
15 également aux articles 16.2.5, 16.3.2.4, 16.4.2.4 des deux versions.

16 Toutefois, pour fins de précision, Gaz Métro propose d'ajouter « réseau de distribution »  
17 aux définitions prévues à l'article 1.3 et de faire référence à la définition qui se retrouve  
18 dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Cette définition pourrait se lire ainsi :

19 « RÉSEAU DE DISTRIBUTION : Réseau de distribution de gaz naturel tel que  
20 prévu dans la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

- 21 • Gaz Métro souligne qu'il y a une coquille au dernier alinéa de l'article 4.4.2 « Adresse  
22 non reliée au réseau de distribution » où on devrait lire que les frais sont exigés du  
23 demandeur au lieu d'être exigés au demandeur.
  
- 24 • Le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 4.7 fait référence au « *Tarif* » plutôt qu'aux « *Conditions de*  
25 *service et Tarif* ». Gaz Métro propose d'uniformiser le libellé de cet article selon la  
26 terminologie approuvée par la Régie et utilisée ailleurs dans le document. La version  
27 anglaise du document sera également corrigée pour utiliser la terminologie complète  
28 « *Conditions of Service and Tariff* » au lieu de « *Tariff* ».

1 L'article 6.1.2 fait également référence au « Tarif » et Gaz Métro propose ici de  
2 remplacer cette référence par « Section III du présent document » puisque les frais de  
3 base dont il est question sont stipulés dans la section en question.

4 Le terme « tarif » est utilisé aux articles 18.2.2 et 18.2.3 et Gaz Métro propose des  
5 modifications d'uniformisation de terminologie et de traduction. Ainsi, l'expression  
6 « présents tarifs » se retrouvant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 18.2.2 et à l'article 18.2.3, est  
7 proposée être modifiée pour se lire « *présentes Conditions de service et Tarif* ». La  
8 traduction serait uniformisée et les expressions « herein » (article 18.2.2, 2<sup>e</sup> alinéa) et  
9 « present rates » (article 18.2.3) de la version anglaise sont proposées se lire « present  
10 *Conditions of Service and Tariff* ». Gaz Métro propose également de modifier le 4<sup>e</sup> alinéa  
11 de l'article 18.2.2 pour y référer aux services du distributeur au lieu des tarifs.

12 Finalement, à de simples fins de simplification et d'uniformisation entre les versions  
13 française et anglaise, Gaz Métro propose de supprimer le mot « texte » à l'article 18.1.1  
14 pour référer directement aux « *présentes Conditions de service et Tarif* » et d'ajouter la  
15 notion « present » à la version anglaise de ce même article.

- 16 • Les mots « exigé » et « exigible » sont utilisés aux *Conditions de service et Tarif*, chacun  
17 à bon escient. Toutefois, leur traduction n'est pas uniforme et Gaz Métro souhaite  
18 corriger cette situation en proposant les quelques modifications suivantes à la version  
19 anglaise du document:

- 20 ○ Articles 4.3.2, 9.4.2 : traduction du mot « exigible » pour « due » au lieu de  
21 « payable »;

- 22 ○ Article 9.5 : traduction du mot « exigible » pour « due » au lieu de « owing »;

- 23 ○ Article 4.1.2 : ajout du mot « required » en traduction de « exigé »;

- 24 ○ Article 4.3.2 : modification du premier alinéa de l'article pour se lire « ... *the*  
25 *connection charge applicant shall be charged the amount set out in Article*  
26 *17.1.1.1 shall be required from the applicant.* »;

1           ○ Article 4.3.3 : modification du premier alinéa de l'article pour se lire « *The*  
2           ~~*applicant shall be billed the charges set out in Article 17.1.1.2 for the connection*~~  
3           ~~*of a service address*~~ *set out in Article 17.1.1.2 shall be required from the*  
4           *applicant.* »;

5           ○ Article 4.4.2 : modification du dernier alinéa de l'article pour se lire « ... *the*  
6           ~~*charge for the reduction in the service connection time set out in Article 17.1.1.3*~~  
7           ~~*shall be payable by*~~ *required from the applicant.* »;

8           ○ Article 9.4.3 : modification du premier alinéa pour se lire « ... *if the amount*  
9           ~~*demande*~~ *required in the final notice ...* »;

10          ○ Article 14.2.3.2 : modification du premier alinéa du texte décrivant le « Daily  
11          Imbalances » de la façon suivante :

12           « ~~*There shall be no*~~ *No charges shall be required* ~~*if the daily difference between the*~~  
13           ~~*nominated volume and the injected volume is less than 2% ...*~~ »

14          Modification des deux sous-points du deuxième alinéa de la façon suivante :

15           « ~~*There shall be no*~~ *No charges shall be required* ~~*if the daily difference between the*~~  
16           ~~*nominated volume and the injected volume at that receipt point ...*~~ »

17           « ~~*Charges shall however be billed*~~ *required* ~~*when this difference ...*~~ »

18          L'exercice de traduction a également permis d'identifier une occurrence, dans la version  
19          française, où le texte pouvait être simplifié. Ainsi, le premier alinéa de l'article 4.3.2 est  
20          proposé être légèrement revu pour être uniforme avec les libellés des articles 4.3.3 et  
21          4.4.2 de la manière suivante :

22           « ... ~~*les frais de raccordement dont le montant est prévu*~~ *à l'article 17.1.1.1 sont exigés*  
23           *du demandeur.* »

- 24          • La traduction de l'expression « appareil de mesurage » n'est actuellement pas uniforme  
25          aux *Conditions de service et Tarif*. Ainsi, on retrouve les mots « *measuring* » et  
26          « *metering* » en traduction de « mesurage ». Pour sa part, le mot « appareil » est traduit  
27          par « *device* » ou « *equipment* ». Gaz Métro propose donc les modifications suivantes à  
28          la version anglaise du document :



- 1           ○ Remplacement du mot « measuring » par « metering » à l'article 17.1.1.4;
- 2           ○ Remplacement du mot « equipment » pour « device(s) » aux articles 4.2.1, 4.2.2,
- 3           4.4.1, 4.9.1, 4.9.2, 5.1, 5.1.1, 5.1.2, 5.1.3, 5.2, 5.3, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.4, 5.5,
- 4           6.1.2, 6.1.4, 6.2.1, 8.1.1.1, 8.1.1.2, 8.1.2.1, 8.1.2.2, 8.3 et 17.1.1.4 ainsi qu'aux
- 5           définitions de « Customer Delivery Point », « Multiplier Factor » et « Metering
- 6           Equipment » Le mot défini « Metering Equipment » devrait lui-même être modifié
- 7           par « Metering Device ».

8           Toujours dans la version anglaise, une modification additionnelle est proposée à la  
9           définition de « Metering Equipment/Device » pour refléter plus adéquatement le texte de  
10          la version française. Celle-ci prévoit en effet que l'appareil de mesurage peut également  
11          être un « ensemble d'appareils », ce qui n'apparaît pas dans la version anglaise. Le  
12          texte de la définition anglaise, incluant la modification du mot « equipment » pourrait être  
13          modifié comme suit :

- 14           ○ « ~~Any equipment device or combination of devices~~ used to measure ... »

15          D'autre part, Gaz Métro propose aussi de modifier la seule occurrence aux *Conditions*  
16          *de service et Tarif* du mot « équipements » par le mot « appareils » à l'article 17.1.1.4 de  
17          la version française.

- 18          ● La traduction de l'article 8.4 ne semble présentement pas refléter le sens de la version  
19          française. Le dernier paragraphe de l'article français se lit ainsi : « *Lorsque, durant la*  
20          *période de conservation du dépôt, le client fait défaut de payer à la date d'échéance, ne*  
21          *fut-ce qu'une seule facture de gaz naturel, ...* » alors que la version anglaise se lit « *If,*  
22          *during the deposit retention period, the customer fails to pay any natural gas bills by their*  
23          *due dates, ...* » (soulignements de Gaz Métro). Le libellé actuel de l'article en rend  
24          difficile la traduction et Gaz Métro propose l'uniformisation suivante, laquelle requiert  
25          une légère modification du texte français mais sans en changer le sens.

26          Le texte de la version française pourrait être modifié comme suit :

27           « ~~Lorsque, Durant la période de conservation du dépôt, si le client fait défaut de~~  
28           *payer à la date d'échéance, ne fut-ce qu'une ou plusieurs seule factures de gaz*  
29           *naturel, ....* »

1 Pour sa part, le texte de la version anglaise pourrait être modifié comme suit :

2 *«~~If~~ During the deposit retention period, if the customer fails to pay ~~any~~ one or more*  
3 *than one natural gas bills by ~~their~~ its due dates ... »*

- 4 • Gaz Métro propose de modifier le titre de l'article 13.2.3.1.4 afin que ce dernier soit plus  
5 évocateur du sujet pour les utilisateurs des *Conditions de service et Tarif*. Le titre de  
6 l'article 13.2.3.1.4 deviendrait « Gestion de la capacité cédée » pour la version française  
7 et « Management of Assigned Capacity » pour la version anglaise.
- 8 • Dans le cadre du dossier sur le tarif de réception (R-3732-2010), il a été proposé  
9 d'utiliser le terme « pipeline » en traduction du mot « branchement ».

10 Il reste une occurrence ou l'expression « connection line » est utilisée en traduction de  
11 « branchement », soit à la deuxième puce de l'article 4.3.3. Gaz Métro propose de  
12 modifier cet article conséquemment.

13 Finalement, il y a deux occurrences à l'article 4.4.2 où le mot « line » est encore utilisé à  
14 cet effet et qui devraient également être corrigées pour lire « connection pipeline ».

- 15 • Également à la suite des notes du réviseur et de la décision D-2012-167 de la Régie, le  
16 mot « upon » a été retiré du titre « agreed upon delivery point » et de la définition de  
17 « nominated volume ». Cette même utilisation du mot « upon » se retrouve également  
18 aux articles 11.1.3.1, 11.2.2.1 et 11.2.3.1. Gaz Métro propose donc de retirer le mot  
19 « upon » à ces articles.
- 20 • Toujours dans le cadre du dossier sur le tarif de réception (R-3732-2010), des  
21 dispositions particulières aux clients assujettis au tarif D<sub>R</sub> (article 8.6.1.3) ont été  
22 ajoutées à l'article 8.6.1 « Utilisation du dépôt ». Cet exercice a permis de constater que  
23 les textes des articles actuels 8.6.1.1 et 8.6.1.2 pouvaient être uniformisés et précisés.  
24 Gaz Métro propose donc les modifications suivantes :

- 25 ○ Article 8.6.1.1 : « *Cependant, en cas d'interruption de service pour non-paiement,*  
26 *tel que prévu à l'article 9.4.3, si la facture émise à la suite de l'interruption pour*  
27 *non-paiement est impayée à la date d'échéance, le distributeur peut, sans*  
28 *préjudice à ses autres droits et recours, appliquer ~~sur la facture~~ le dépôt en argent*  
29 *ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture*  
30 *impayée à la date d'échéance. »*

- 1           ○ Article 8.6.1.2 : « Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article  
2           4.9, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le  
3           dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie par le client  
4           sur une facture impayée ~~par le client~~ à la date d'échéance. »

5           Les textes anglais de ces deux articles seraient également modifiés pour s'harmoniser  
6           avec le texte de l'article 8.6.1.3 tel que retrouvé dans la décision D-2012-167.

- 7           • Finalement, en ce qui a trait aux modifications liées au tarif de réception, le réviseur  
8           proposait de modifier « injected volume » pour « volume injected » à l'article 14.2.3.2, ce  
9           qui fut fait lors du dépôt des *Conditions de service et Tarif* du 11 décembre 2012.  
10          Toutefois, Gaz Métro souligne que d'autres occurrences demeurent où « volume  
11          injecté » est traduit par « injected volume ». Gaz Métro propose donc d'uniformiser la  
12          traduction par l'utilisation de « volume injected » aux articles 14.2.1 et 14.2.3.2.

13          **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications de forme proposées aux**  
14          **versions française et anglaise des *Conditions de service et Tarif*.**

### **3.2. Section II – Conditions de service**

#### **3.2.1. Modification à l'article 4.5.2 « Formation et entrée en vigueur »**

15          L'article 4.5.2 vise à préciser les modalités quant à la formation et l'entrée en vigueur du contrat.  
16          Toutefois, le libellé existant pourrait être précisé pour prévoir le fait qu'un contrat écrit est formé  
17          au moment où il y a signature. Gaz Métro propose donc de modifier l'article de la façon  
18          suivante :

19                « Le contrat est formé lorsque le distributeur informe le nouveau client qu'il accepte  
20                sa demande de service de gaz naturel ou au moment de la signature lors d'un  
21                contrat écrit. Le service débute à la date convenue.»

22          **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 4.5.2**  
23          **« Formation et entrée en vigueur ».**

#### **3.2.2. Modification à l'article 7.2.3 « Mode de paiements égaux »**

24          L'article 7.2.3 prévoit actuellement que tous les clients facturés selon des cycles ont accès au  
25          mode de paiements égaux (MPÉ) :

1           *« Le client dont le service de gaz naturel est facturé selon un cycle, tous les mois ou tous*  
2           *les deux mois, selon les dates de lecture déterminées par le distributeur, et qui, au*  
3           *moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance, peut*  
4           *bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux. »*

5 Cette facturation cyclique était jusqu'alors réservée à la clientèle du tarif D<sub>1</sub>. Toutefois, des  
6 changements récents au système de facturation permettent maintenant que des clients autres  
7 que ceux du tarif D<sub>1</sub> soient également facturés en cycle.

8 En effet, les clients du tarif D<sub>3</sub>, facturés auparavant en mode « fin de mois », ont été transférés  
9 au mode de facturation en cycle au cours de l'année 2011; le transfert a été complété en  
10 septembre. Selon le libellé actuel de l'article 7.2.3, les clients de ce tarif sont donc maintenant  
11 éligibles au MPÉ.

12 À l'heure actuelle, des contraintes informatiques ne permettent toutefois pas d'offrir le MPÉ aux  
13 clients assujettis au tarif D<sub>3</sub>. D'autre part, les clients assujettis à ce tarif ne subissent pas de  
14 grandes variations de leurs consommations mensuelles. De plus, comme le tarif D<sub>3</sub> est  
15 principalement composé de frais fixes, l'effet de ces variations de consommation n'aurait que  
16 peu d'effet sur le montant payé mensuellement. L'option du MPÉ, dont le but est la répartition  
17 mensuelle uniforme des coûts annuels, n'est donc pas essentielle pour ces clients.

18 Gaz Métro propose de ne rendre accessible le MPÉ qu'aux clients du tarif D<sub>1</sub> et de modifier  
19 l'article 7.2.3 en conséquence de la manière suivante :

20           *« Le client dont le service de gaz naturel est facturé au tarif D<sub>1</sub>, selon un cycle, tous les*  
21           *mois ou tous les deux mois, selon les dates de lecture déterminées par le distributeur, et*  
22           *qui, au moment où il en fait la demande, n'a pas de solde impayé à la date d'échéance,*  
23           *peut bénéficier, en tout temps et sans frais additionnels, du mode de paiements égaux. »*

24 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 7.2.3**  
25 **« Mode de paiements égaux ».**

### **3.2.3. Modifications à l'article 8.6.1.2 « [Utilisation du dépôt] En cas de fin de contrat »**

26 L'article 8.6.1.2 « [Utilisation du dépôt] En cas de fin de contrat » prévoit qu'il est possible  
27 d'appliquer le dépôt sur une facture impayée par le client.

1 Toutefois, Gaz Métro souhaite également avoir la possibilité, en cas de remboursement de  
2 dépôt en fin de contrat, de se compenser à même le dépôt dans le cas où le client a un montant  
3 impayé à un ou plusieurs autres contrats.

4 Rappelons que Gaz Métro a déjà proposé une modification de forme au premier alinéa de cet  
5 article dans la section 3.1 du présent document. Le nouvel article proposé est repris ici  
6 simplement pour en faciliter la référence puisque la nouvelle modification s'ajoute aux  
7 modifications déjà proposées :

8       *« Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur peut,*  
9       *sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la*  
10       *réalisation de toute garantie fournie par le client sur une facture impayée ~~par le client~~ à la*  
11       *date d'échéance. »*

12 La modification complète, incluant la proposition de compensation sur d'autres contrats, serait  
13 proposée se lire comme suit :

14       *« Lorsque la fin ~~d'un~~ du contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur*  
15       *peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit*  
16       *de la réalisation de toute garantie fournie par le client sur ~~une~~ toute facture impayée à la*  
17       *date d'échéance ~~par le client~~, y compris une facture impayée sous un autre contrat conclu*  
18       *avec ce même client. »*

19 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 8.6.1.2**  
20 **[Utilisation du dépôt] En cas de fin de contrat ».**

### **3.3. Section III – Tarif**

#### **3.3.1. Présentation des taux proposés**

21 Dans le cadre du dossier R-3752-2011 Gaz Métro avait proposé, afin de favoriser la  
22 simplification et de réduire l'utilisation de papier associé à l'impression des *Conditions de*  
23 *service et Tarif*, de remplacer les taux par des « X » jusqu'au moment où le document sera  
24 autorisé pour publication. Gaz Métro comprend que sa demande a été partiellement accueillie  
25 et par conséquent maintiendra l'utilisation des « X » en cours de dossier, mais présentera les  
26 documents complets, lesquels intégreront les taux, lors du dépôt des versions finales française  
27 et anglaise pour approbation avant leur publication.

1 Cette modification permettra à la Régie de rendre une décision finale sur le sujet des *Conditions*  
2 *de service et Tarif* au moyen d'un document complet.

3 **Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de la modification apportée à la**  
4 **présentation des taux.**

### **3.3.2. Modifications à l'article 11.2.3.5 « Obligations du client »**

5 Le deuxième alinéa de l'article 11.2.3.5 prévoit qu'un client qui désire fournir au distributeur le  
6 gaz naturel qu'il retire à ses installations, doit s'assurer de la sécurité de son  
7 approvisionnement. Cette disposition vise à s'assurer que le fournisseur du client ne cesse pas  
8 inopinément ses livraisons, mettant ainsi à risque la qualité du service offert par Gaz Métro à  
9 l'ensemble de la clientèle.

10 Or, Gaz Métro reçoit des avis de cessation de livraison de fournisseurs de clients assujettis à  
11 l'article 11.2.3.5, et ce, sans que de tels avis ne soient accompagnés de la confirmation de  
12 l'identité d'un nouveau fournisseur désigné en remplacement du fournisseur s'étant désisté.  
13 Ceci contrevient, selon Gaz Métro, à l'obligation du client de s'assurer de la sécurité de son  
14 approvisionnement. Dans de telles circonstances, lorsque le client n'a pas signifié son intention  
15 de migrer au service de fourniture du distributeur, Gaz Métro comble le manque associé à la  
16 part du gaz non livrée du client afin d'assurer que ce manque ne porte pas préjudice à la qualité  
17 du service offert à l'ensemble de la clientèle, et fait le suivi des déséquilibres jusqu'à ce qu'un  
18 nouveau fournisseur soit désigné.

19 Le délai à l'intérieur duquel les clients concrétisent l'identification de leur nouveau fournisseur  
20 peut être, dans certains cas, de plusieurs mois, voire même plus d'un an. Plus long est le délai,  
21 plus la charge administrative assumée par Gaz Métro liée à ce remplacement est élevée.

22 Gaz Métro propose donc de modifier l'article 11.2.3.5 de manière à obliger le client à trouver un  
23 nouveau fournisseur, à l'intérieur d'un délai imparti. Ainsi, en cas de cessation de livraison, le  
24 client devrait identifier un nouveau fournisseur dans un délai n'excédant pas le dernier jour du  
25 mois suivant la constatation du défaut de livraison. Étant donné que les commandes de  
26 fourniture sont effectives le 1<sup>er</sup> du mois, si un client fait défaut le 15 du mois par exemple, Gaz  
27 Métro estime que son client aurait un délai suffisant pour désigner son nouveau fournisseur.  
28 Cependant, à défaut de corriger la situation dans les délais prescrits, Gaz Métro propose que le

1 client soit transféré aux services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression de Gaz  
2 Métro. Le client serait alors assujéti aux frais de migration et demeurerait assujéti à ces  
3 services pour une période minimale de 12 mois conformément aux articles 11.1.2.3 et 11.1.3.5.

4 L'article 11.2.3.5 pourrait être modifié comme suit:

5           « 11.2.3.5 *Obligations du client*

6           *Le client doit :*

7                   1° *être le véritable propriétaire et l'utilisateur ultime du gaz naturel ;*

8                   2° *s'assurer de la sécurité de son approvisionnement. Notamment, advenant*  
9                   *que son fournisseur cesse ses livraisons, le client devra, dans un délai*  
10                   *n'excédant pas le dernier jour du mois suivant la connaissance des faits,*  
11                   *identifier un nouveau fournisseur. À défaut de fournir l'identification dans le*  
12                   *délai imparti, le client sera transféré aux services de fourniture de gaz naturel*  
13                   *et de gaz de compression du distributeur et sera assujéti à l'article*  
14                   *11.1.2.3.* »

15 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 11.2.3.5**

### **3.3.3. Article 14.1.2.5 « Règlement du service d'équilibrage »**

16 Dans le dossier tarifaire R-3596-2006, Gaz Métro-12, Document 1, Gaz Métro avait proposé  
17 que le règlement du service de l'équilibrage soit disponible à tous les clients « à l'exception des  
18 clients en service de distribution D<sub>1</sub> assujéti à un prix unitaire moyen et des clients n'ayant pas  
19 12 mois d'historique complet ou dont la consommation totale de ces 12 mois est nulle au  
20 moment du règlement ». Par sa décision D-2006-140, la Régie avait accepté la méthode de  
21 règlement proposée ainsi que les conditions d'application.

22 Dans le dossier tarifaire R-3720-2010, Gaz Métro-12, Document 1, Gaz Métro avait proposé de  
23 retirer le texte qui expliquait les conditions d'application du règlement du service d'équilibrage et  
24 ce, afin de simplifier le texte du service d'équilibrage. Dès lors, Gaz Métro proposait plutôt  
25 d'informer les clients des conditions d'application du règlement du service d'équilibrage par le  
26 biais d'un encart rendu disponible aux clients qui en feraient la demande. Ainsi, l'article 14.1.2.5  
27 ne stipule plus les conditions telles que le préavis et la durée d'assujétiement au règlement  
28 pour une période minimale de trois ans, tout comme il n'est plus stipulé que, pour profiter de  
29 l'option du règlement, le client doit avoir au moment du règlement au moins 12 mois d'historique

1 et une consommation supérieure à 0 pour les 12 derniers mois. Après reconsidération, Gaz  
2 Métro croit qu'il est opportun de rétablir un libellé définissant les conditions d'application du  
3 règlement du service d'équilibrage. Gaz Métro est en effet d'avis que ce libellé est souhaitable  
4 afin d'éviter toute ambiguïté dans l'esprit de la clientèle quant à l'existence de telles conditions.

5 De plus, avec le retrait du tarif  $D_M$ , certains clients dont la consommation annuelle est  
6 supérieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup> ont migré au tarif de distribution  $D_1$  et par conséquent,  
7 conformément au dossier R-3596-2006, ne devraient plus avoir droit au règlement de  
8 l'équilibrage bien que cette exclusion ne soit pas indiquée selon le libellé actuel. Gaz Métro  
9 propose donc, par la même occasion, de bonifier le libellé de l'article 14.1.2.5 afin que  
10 l'exclusion des clients du tarif  $D_1$ , pour lesquels le profil moyen de consommation demeure la  
11 référence pour le calcul du prix de l'équilibrage, soit précisée.

12 Le libellé de l'article pourrait être révisé comme suit:

13           « 14.1.2.5 Règlement du service d'équilibrage

14           Un règlement du service d'équilibrage est facturé lorsque :

15           1° un client cesse d'utiliser le service d'équilibrage du distributeur. Le règlement  
16           est calculé au moment où il cesse d'utiliser le service du distributeur comme  
17           suit :

18           a)   taux calculé à partir du volume des 12 mois précédant le retrait,  
19           conformément à l'article 14.1.2.2, multiplié par le volume des 12 mois  
20           précédant le retrait ; moins

21           b)   somme des montants facturés en équilibrage au cours des 12 mois  
22           précédant le retrait.

23           2° un client assujetti aux articles 14.1.2.2 et 14.1.2.3 en fait la demande. Le  
24           règlement est calculé au 30 septembre 2013 comme suit :

25           a)   taux calculé à partir du volume du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre  
26           2013, conformément à l'article 14.1.2.2, multiplié par le volume du 1<sup>er</sup>  
27           octobre 2012 au 30 septembre 2013 ; moins

28           b)   somme des montants facturés en équilibrage du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30  
29           septembre 2013.



1 Pour profiter de cette option, le client doit avoir, au moment du calcul du  
2 règlement, un historique de consommation ainsi qu'une consommation  
3 supérieure à 75 000 m<sup>3</sup>, au cours de la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au  
4 30 septembre 2013.

5 La demande doit être faite par écrit au distributeur avant le début de la  
6 période de référence utilisée pour le calcul du règlement. Le client demeure  
7 assujetti au règlement du service d'équilibrage pour une période minimale de  
8 trois ans. Si le client se retire de cette option, il ne peut y adhérer avant une  
9 période de trois ans suivant son retrait.

10 Pour tout client assujetti à l'article 14.1.2.2 qui fait cette demande, un  
11 règlement du service d'équilibrage sera facturé à partir du volume de la  
12 période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2012, conformément à l'article  
13 14.1.2.2, dans le cas d'un solde débiteur seulement. »

14 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 14.1.2.5**

### **3.3.4. Modifications aux articles 14.1.3 et 14.1.3.1**

15 Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012, les clients du service de distribution D<sub>1</sub> peuvent se qualifier pour le  
16 calcul personnalisé de l'équilibrage (article 14.1.2.2) si leur consommation est d'au moins  
17 75 000 m<sup>3</sup> et que l'historique de consommation est suffisant. Conséquemment, certains  
18 ajustements doivent être apportés à l'article 14.3.1 (définissant les paramètres utilisés aux fins  
19 du calcul personnalisé de l'équilibrage) afin de prendre en compte l'arrivée d'une portion de la  
20 clientèle du service de distribution D<sub>1</sub> à l'équilibrage personnalisé.

21 Ainsi, de manière à indiquer clairement que le calcul des paramètres de l'article 14.1.3 ne  
22 s'applique pas aux clients du tarif D<sub>1</sub> ayant une consommation de moins de 75 000 m<sup>3</sup> et que  
23 ceux-ci demeurent assujettis au prix unitaire, Gaz Métro estime nécessaire de modifier l'article  
24 14.1.3 comme suit :

25 « 14.1.3 CALCUL DES PARAMÈTRES

26 Sous réserve des ~~l~~articles 14.1.2.1 et 18.2.3, les paramètres de consommation sont  
27 calculés comme suit : »

28 Par ailleurs, Gaz Métro croit qu'il est souhaitable de préciser le libellé de l'article 14.1.3.1, qui  
29 prévoit actuellement une variante pour la détermination de la consommation maximale des mois  
30 d'hiver (paramètre « P »), en fonction de la fréquence de lecture de la consommation du client.

1 Or, la fréquence de lecture varie selon les tarifs (article 5.3.2). Ainsi, à des fins de clarté, Gaz  
2 Métro suggère de préciser le libellé de l'article 14.1.3.1 comme suit :

3 « 14.1.3.1 Paramètres pour les clients en services de distribution  $D_1$ ,  $D_3$   
4 et  $D_4$

5  $A = \frac{\text{volume du } 1^{\text{er}} \text{ octobre } 2010\text{-}2011 \text{ au } 30 \text{ septembre } 2011\text{-}2012}{\# \text{ jours du } 1^{\text{er}} \text{ octobre } 2010\text{-}2011 \text{ au } 30 \text{ septembre } 2011\text{-}2012}$

7  $H = \frac{\text{volume du } 1^{\text{er}} \text{ novembre } 2010\text{-}2011 \text{ au } 31 \text{ mars } 2011\text{-}2012}{\# \text{ jours du } 1^{\text{er}} \text{ novembre } 2010\text{-}2011 \text{ au } 31 \text{ mars } 2011\text{-}2012}$

9  $P = \text{consommation journalière maximale du } 1^{\text{er}} \text{ novembre } 2010\text{-}2011 \text{ au } 31 \text{ mars } 2011\text{-}2012$

10 Pour les clients aux services de distribution  $D_1$  et  $D_3$ , à l'exception des clients en combinaison tarifaire  
11  $D_3$ - $D_5$  sans lecture quotidienne, la consommation journalière maximale des mois d'hiver est estimée de  
12 la façon suivante :

13  $P = (\text{MaxC}) \times \text{multiplicateur}$

14 où  $\text{MaxC} = \text{Maximum de la consommation journalière moyenne de chacun des mois de}$   
15  $\text{novembre } 2010\text{-}2011 \text{ à } \text{mars } 2011\text{-}2012$

16 où  $\text{multiplicateur} = \text{Maximum}(2, 1 - (1, 1 \times A \div \text{MaxC}); 1)$  »

17  
18 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles**  
19 **14.1.3 et 14.1.3.1**

### 3.3.5. Modification à l'article 14.2.1

20 Le libellé de l'article 14.2.1 prévoit qu'un client qui le désire puisse fournir partiellement ou  
21 totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il  
22 retire. La fourniture partielle de l'équilibrage implique un retrait partiel du service d'équilibrage  
23 de Gaz Métro. Un tel retrait est implicitement sujet à l'article 18.2.2 prévu aux dispositions  
24 transitoires. Cependant, afin d'assurer que le lien entre les articles 14.2.1 et 18.2.2 soit explicite  
25 pour les utilisateurs des *Conditions de service et Tarif*, Gaz Métro propose de modifier le libellé  
26 de l'article 14.2.1.

1 Le libellé de l'article pourrait être révisé comme suit :

2                   « 14.2.1 APPLICATION

3                   *Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur*  
4                   *l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à ses*  
5                   *installations ou qu'il injecte dans le réseau de distribution, sous réserve de*  
6                   *l'article 18.2.2.*

7                   ... »

8 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 14.2.1**

**3.3.6. Modification à l'article 15.1.1 « Ajustements reliés aux inventaires ».**

9 Les ajustements reliés aux inventaires étaient calculés selon le profil de consommation  
10 individuel des clients aux tarifs D<sub>3</sub>, D<sub>M</sub>, D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>. Pour les clients aux tarifs D<sub>1</sub>, le profil de  
11 consommation de l'ensemble de la clientèle de ce tarif était utilisé pour déterminer les  
12 ajustements reliés aux inventaires. À la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2012, du  
13 seuil volumétrique d'au moins 75 000 m<sup>3</sup>/an pour le calcul personnalisé de l'équilibrage des  
14 clients assujettis au tarif D<sub>1</sub>, Gaz Métro a ajusté sa méthodologie de calcul des ajustements  
15 reliés aux inventaires. Cet ajustement permet de maintenir une méthodologie de calcul  
16 comparable entre l'équilibrage et l'ajustement des inventaires pour les deux catégories de  
17 clientèle du tarif D<sub>1</sub>. Gaz Métro propose la modification suivante au premier alinéa de l'article  
18 15.1.1:

19                   « SERVICES DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL, DE GAZ DE COMPRESSION,  
20                   DE TRANSPORT ET ENTENTES DE FOURNITURE À PRIX FIXE

21                   « Lorsque applicable, les ajustements reliés aux inventaires de fourniture de gaz  
22                   naturel, de gaz de compression, de transport ainsi que des ententes de fourniture à  
23                   prix fixe, peuvent varier mensuellement. Ils sont calculés individuellement par client,  
24                   selon le profil de consommation du client après application, le cas échéant, de la  
25                   transposition des volumes, telle que décrite au tarif d'équilibrage, sauf pour les  
26                   clients au service de distribution D<sub>1</sub> dont la consommation est inférieure à  
27                   75 000 m<sup>3</sup>/an, pour qui les ajustements sont calculés selon le profil de  
28                   consommation de l'ensemble de la clientèle assujettie à ce tarif.

29                   ...»

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 15.1.1**

### 3.3.7. Mise à jour du nombre de jours d'interruption

2 Comme proposé au Dossier tarifaire 2012, Gaz Métro présente ci-dessous le tableau du  
3 nombre maximum de jours d'interruption retrouvé à l'article 16.4.6 des *Conditions de service et*  
4 *Tarif*. Les nombres de jours sont proposés être modifiés comme.

Somme du volume souscrit en service continu et du volume projeté quotidien en service interruptible			Nombre maximum de jours d'interruption			
Palier D <sub>5</sub>	Compris entre m <sup>3</sup> /jour	Et m <sup>3</sup> /jour	Actuels D-2011-194		Proposés	
			Volet A	Volet B	Volet A	Volet B
5.5	3 000	10 000	60	20	54	20
5.6	10 000	30 000	73	20	67	20
5.7	30 000	100 000	84	30	77	30
5.8	100 000	300 000	95	30	78	30
5.9	300 000	et plus	104	30	84	30

5 Le nombre de jours de pointe proposé est de 80.

6 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les nombre maximum de jours d'interruption**  
7 **proposés.**

8 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver le nombre de jours de pointe proposé.**

### 3.3.8. Modification à la présentation de la structure du tarif de réception

9 La Régie a approuvé, par sa décision D-2012-167, les *Conditions de service et Tarif* incluant les  
10 modifications requises à la suite de l'approbation du tarif de réception. Au moment du dépôt  
11 final<sup>2</sup> des documents, la structure du tarif de réception (article 16.5.2) était principalement  
12 présentée sur la base d'une structure théorique éventuelle, c'est-à-dire avec des points de  
13 réception fictifs 1, 2 et 3 ainsi que des taux 1 à 12 correspondant à ces points de réception.  
14 Seul le taux unitaire pour les volumes livrés en territoire (article 16.5.2.2.2) y était défini.

<sup>2</sup> R-3732-2010, Gaz Métro-7, Documents 1 et 2, version révisée du 30 octobre 2012

1 Comme aucun projet d'investissement n'était approuvé à ce moment, cette structure théorique  
2 avait l'avantage de bien identifier les diverses composantes du tarif et leur application à divers  
3 points de réception. Les *Conditions de service et Tarif* approuvées par la décision D-2012-XXX  
4 ont été publiées sur le site Internet de Gaz Métro.

5 Toutefois, en vue de la publication des nouveaux tarifs dans le cadre de la Cause tarifaire 2013,  
6 Gaz Métro propose une légère modification à la présentation de la structure du tarif de  
7 réception. Aucun projet d'investissement n'est toujours présentement approuvé et il n'est donc  
8 pas possible d'identifier un premier point de réception ni les taux qui y seraient applicables. Par  
9 contre, le fait de numéroter des points de réception possibles ainsi que des taux applicables  
10 pourrait possiblement être une source de confusion de la part des lecteurs. Gaz Métro propose  
11 simplement de remplacer ces éléments par la notion « à venir », les titres des colonnes des  
12 divers éléments de la structure tarifaire étant suffisamment explicites pour bien identifier la  
13 structure du tarif.

14 Les trois tableaux de taux de l'article 16.5.2 devraient alors être modifiés.

15 Le tableau de l'article 16.5.2.1.1, correspondant aux taux de l'OMQ applicables au point de  
16 réception, serait proposé être modifié comme suit :

<b>Point de réception</b>	<b>Taux – Volet Investissements</b> (¢/m <sup>3</sup> /jour)	<b>Taux – Volet Distribution</b> (¢/m <sup>3</sup> /jour)
Point de réception 1-À venir	Taux 1-À venir	Taux 4-À venir
Point de réception 2	Taux 2	Taux 5
Point de réception 3	Taux 3	Taux 6
(...)	(...)	(...)

17 Le tableau de l'article 16.5.2.1.2, correspondant aux taux unitaires au volume injecté  
18 applicables au point de réception, serait proposé être modifié comme suit :

<b>Point de réception</b>	<b>Taux (¢/m<sup>3</sup>)</b>
Point de réception 1 À venir	Taux 7 À venir
Point de réception 2	Taux 8
Point de réception 3	Taux 9
(...)	(...)

1 Et finalement, le tableau de l'article 16.5.2.2.1, correspondant aux taux unitaires pour les  
2 volumes livrés en territoire applicables au point de livraison pour le client qui injecte, serait  
3 proposé être modifié comme suit :

<b>Zone de consommation</b>	<b>Taux (¢/m<sup>3</sup>)</b>
Zone de consommation 1 À venir	Taux 10 À venir
Zone de consommation 2	Taux 11
Zone de consommation 3	Taux 12
(...)	(...)

4 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux**  
5 **articles 16.5.2.1.1, 16.5.2.1.2 et 16.5.2.2.1.**

### **3.3.9. Mise à jour des autres frais applicables – Chapitre 17**

6 Gaz Métro présente ci-dessous le tableau permettant d'établir le statut des frais du chapitre 17  
7 des *Conditions de service et Tarif*. Une seule proposition de modification est présentée, celle-ci  
8 vise les frais pour paiement non honorés.

9 Le montant facturé de 15 \$ par chèque non honoré par une institution financière est en vigueur  
10 depuis la Cause tarifaire 2004<sup>3</sup>. Lors de cette dernière, le montant avait été établi à la suite de  
11 l'analyse des coûts occasionnés par les chèques sans provision ainsi qu'en comparaison avec  
12 les frais facturés par les institutions financières ou autres services publics qui avait été réalisée  
13 pour l'année 2002 en comparaison avec l'année 1990. Bien que la moyenne des frais exigés  
14 par l'échantillon d'institutions financières ou autres services publics ait été de 20,72 \$, l'analyse

---

<sup>3</sup> R-3510-2004, SCGM-11, documents 1 et 4

1 des coûts pour Gaz Métro révélait un coût moyen de 17,34 \$. Gaz Métro avait proposé que le  
2 montant des frais pour les paiements non-honorés soit révisé à un montant arrondi de 15 \$  
3 plutôt que le montant de 10 \$ précédent.

4 Un exercice similaire a été réalisé pour l'année 2012. Comme il peut être observé à l'annexe 1  
5 du présent document (page1, colonne 3, ligne 26 et colonne 4, ligne 27), le coût moyen pour  
6 Gaz Métro par chèque non honoré par une institution financière est passé de 17,34 \$ en 2002 à  
7 23,04 \$ en 2012.

8 Par ailleurs, l'analyse présentée à la page 2 de l'annexe 1 montre que les frais exigés pour  
9 paiements non honorés par les institutions financières ou autres services publics sont en  
10 moyenne de 25,92 \$. Cette analyse permet également de constater que la majorité des  
11 distributeurs de gaz naturel canadiens ont des frais de 20 \$ ou plus.

12 Gaz Métro propose alors de fixer les frais pour paiement non honoré à 20 \$ afin que ces frais se  
13 rapprochent du coût moyen observé en 2012 pour le traitement des paiements non honorés.

Articles	Frais en vigueur	Frais proposés
<b>17.1.1.1</b> <b>Frais de raccordement au réseau</b> Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont de	300 \$	300 \$
<b>17.1.1.2</b> <b>Frais pour raccordement non standard</b> Les frais prévus à l'article 4.3.3 sont les suivants :	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un compteur de type S6 ou S20 est installé  Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	50 \$ du mètre linéaire dans le cas où un appareil de mesurage de type S6 ou S20 est installé  Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
<b>17.1.1.3</b> <b>Frais pour la réduction du délai de raccordement</b> Les frais prévus à l'article 4.4.2 sont les suivants :	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à S50 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450	500 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 30 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 750 \$ dans le cas où le délai est inférieur à 40 jours ouvrables pour l'installation d'un appareil de mesurage de type S40 à S50 et 1 000 \$ pour l'installation d'un appareil de mesurage de type R80 à R450

Articles	Frais en vigueur	Frais proposés
	Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
<b>17.1.1.4</b> <b>Frais à la suite d'une demande de vérification d'un appareil de mesurage</b> Les frais prévus à l'article 5.5 sont les suivants :	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50 Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.	250 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6 ou S20 580 \$ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S40 ou S50 Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.
<b>17.1.1.5</b> <b>Frais pour paiement non honoré</b> Les frais prévus à l'article 7.2.1 sont de	15 \$	<del>15</del> 20\$
<b>17.1.1.6</b> <b>Supplément de recouvrement</b> Le taux de supplément de recouvrement prévu à l'article 9.3 est de	1,5 %	1,5 %
<b>17.1.1.7</b> <b>Frais de recouvrement</b> Les frais prévus à l'article 9.4.2 sont de	40 \$	40 \$
<b>17.1.1.8</b> <b>Frais de remise en service</b> Les frais prévus à l'article 9.5 sont les suivants :	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m <sup>3</sup> 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m <sup>3</sup>	225 \$ pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 10 950 m <sup>3</sup> 310 \$ pour les clients dont le volume annuel est égal ou supérieur à 10 950 m <sup>3</sup>

1 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la modification proposée aux frais stipulés à**  
 2 **l'article 17.1.1.5**



**3.4. Section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1 À la section 2 du présent document, plusieurs modifications sont proposées aux dispositions  
2 transitoires prévues à la Section IV des *Conditions de service et Tarif* dans le cadre de  
3 l'implantation de la Solution intégrée.

**3.4.1. Article 18.2.6« Diminution du rabais transitoire »**

4 La décision D-2011-035 approuvait, un rabais transitoire pour les clients qui transféraient au  
5 tarif général (D<sub>1</sub>) suite à l'abolition du tarif modulaire (D<sub>M</sub>), ainsi que le niveau de diminution du  
6 dit rabais au 1<sup>er</sup> octobre 2011.

7 Afin de favoriser l'identification de la portée de la révision du rabais, Gaz Métro propose de  
8 retirer la référence initiale du rabais et de la remplacer par la dernière diminution autorisée. Le  
9 nouveau texte proposé est le suivant :

10 « DIMINUTION DU RABAIS TRANSITOIRE

11 *Le rabais transitoire en vigueur au 30 septembre 2011, 1<sup>er</sup> octobre 2011, calculé selon les*  
12 *dispositions de l'article 18.1.13 des Conditions de service et Tarif en vigueur au 30 mars*  
13 *2011 sera modifié comme suit :*

14 *Le rabais transitoire modifié est égal au maximum*

- 15 • *Du rabais transitoire en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2011 moins 5,17 %, et*
- 16 • *De 0. »*

17 **Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les modifications proposées incluant les**  
18 **modifications de numérotation de la disposition transitoire 18.2.6.**



**Analyse comparative des coûts associés aux paiements non honorés chez Gaz Métro**

Items	1990	2002	2012
1 Frais de banque	2,65 \$	5,25 \$	6,00 \$
2 Envoi d'un avis	0,42 \$		
3 -enveloppe		0,03 \$	0,03 \$
4 -formulaire		0,03 \$	0,03 \$
5 - impression		0,03 \$	0,03 \$
6 - timbre		0,48 \$	0,63 \$
7 <b>Sous Total</b>	<b>7 982,00 \$</b>	<b>20 370,00 \$</b>	<b>7 392,00 \$</b>
8 <b>Manutation interne</b>			
<b>Caisse</b>			
9 <b>1990</b> ( 1/4 h par jour x 250 jours x \$16.95 /h )	1 059,38 \$		
10 <b>2002</b> ( 1/4 h par jour x 250 jours x \$22.00 /h )		1 375,00 \$	
11 <b>2012</b> ( 1/4 h par jour x 250 jours x \$29.00 /h )			1 812,50 \$
<b>Transaction compte clients</b>			
12 <b>1990</b> (3/4 h par jour x 250 jours x \$13.99)	2 623,13 \$		
13 <b>2002</b> (1 h par jour x 250 jours x \$22.00)		5 500,00 \$	
14 <b>2012</b> (1/2 h par jour x 250 jours x \$29.00)			3 625,00 \$
<b>Recouvrement et perception</b>			
15 <b>1990</b> (3 h par jour x 250 jours x \$16.95 )	12 712,50 \$		
16 <b>2002</b> (4 h par jour x 250 jours x \$24.50 )		24 500,00 \$	
17 <b>2012</b> (1/2 h par jour x 250 jours x \$31.00 )			3 875,00 \$
<b>Contrôle</b>			
18 <b>1990</b> (1h par jour x 12 mois x \$21.50)	258,00 \$		
19 <b>2002</b> (1h par jour x 12 mois x \$35.50)		426,00 \$	
20 <b>2012</b> (1/4 h par jour x 250 jour x \$40.00)			2 500,00 \$
21 <b>Sous Total</b>	<b>16 653,01 \$</b>	<b>31 801,00 \$</b>	<b>11 812,50 \$</b>
<b>+ Avantages sociaux</b>			
22 <b>1990</b>	0,3649	6 076,68 \$	
23 <b>2002</b>	0,2679	8 519,49 \$	
24 <b>2012</b>	0,52		6 142,50 \$
<b>Sous Total</b>	<b>6 076,68 \$</b>	<b>8 519,49 \$</b>	<b>6 142,50 \$</b>
<b>Total</b>	<b>30 711,69 \$</b>	<b>60 690,49 \$</b>	<b>25 347,00 \$</b>
<b>Moyenne par chèque retourné</b>			
25 <b>1990</b>	2600 chèques	<b>11,81 \$</b>	
26 <b>2002</b>	3500 chèques		<b>17,34 \$</b>
27 <b>2012</b>	1100 chèques		<b>23,04 \$</b>

**Analyse comparative des frais exigés pour paiements non honorés**

	Institution financière/ service public	Année de référence		
		<u>2002</u>	<u>2012</u>	
1	Banque Nationale	30,00 \$	n.d.	
2	Banque Royale		n.d.	
3	Banque Scotia	20,00 \$	n.d.	
4	Banque de Montréal	22,00 \$	42,50 \$	
5	Banque Laurentienne	35,00 \$	n.d.	
6	Banque CIBC <sup>(2)</sup>	30,00 \$	45,00 \$	
7	Banque TD Canada Trust	20,00 \$	n.d.	
8	Fédération des caisses populaires	20,00 \$	42,50 \$	
9	Bell	11,70 \$	25,00 \$	
10	Vidéotron	25,00 \$ <sup>(4)</sup>	n.d.	
11	Hydro Québec	10,00 \$ <sup>(4)</sup>	10,00 \$	
12	Gazifère		20,00 \$	
13	Union Gas		16,00 \$	* en analyse pour révision
14	BC Gas	20,00 \$ <sup>*(4)</sup>		
15	I.C.G. Ontario <sup>(1)</sup>			
16	Sask Energy- Provincial Gas Ltd	25,00 \$ <sup>(5)</sup>	25,00 \$	
17	Manitoba Hydro	20,00 \$ <sup>(4)</sup>	20,00 \$	* en analyse pour révision
18	Alta Gas utilities	20,00 \$ <sup>(4)</sup>	25,00 \$	
19	Atco gas <sup>(3)</sup>	10,00 \$ <sup>(4)</sup>	n.d.	
20	Enbridge	20,00 \$ <sup>(4)</sup>	20,00 \$	
21	Fortis BC/Terasen		20,00 \$	

<sup>(1)</sup> \$15 pour le 2ième chèque retourné

<sup>(2)</sup> \$35 à partir de juin 2003

<sup>(3)</sup> \$10- North ; \$15- South ; prochainement  
\$20 pour le nord et le sud

<sup>(4)</sup> Aucune charge pour autres raisons

<sup>(5)</sup> charge aussi pour autres raisons